

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 9 avril 2025

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : **39**
Nombre de représentés : **10**
Nombre d'absents : **15**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE NEUF AVRIL à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2025_018_CC_19
*Adhésion à la mission de médiation
proposée par le Centre de Gestion de La
Réunion*

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Suzelle BOUCHER - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Madame Martine GAZE - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - M. Maxime FROMENTIN - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - Mme Marie ALEXANDRE - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Daniel PAUSE - M. Josian ACADINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

Nombre de votants : 49

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
3 avril 2025

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
16/04/2025

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jacky CODARBOX - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL - Mme Audrey FONTAINE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Michel CLEMENTE - M. Alexis POININ-COULIN procuration à Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Virginie SALLE procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à Mme Laetitia LEBRETON - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA procuration à M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Amandine TAVEL procuration à M. Gilles HUBERT - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - M. Philippe LUCAS procuration à M. Bruno DOMEN - Mme Marie-Annick HAMILCARO procuration à Mme Brigitte DALLY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

AFFAIRE N°2025_018_CC_19 : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA RÉUNION

Le Président de séance expose :

1. Contexte

La médiation constitue une alternative aux procédures contentieuses en favorisant un règlement amiable des conflits.

Elle vise à permettre aux parties d'aboutir à un accord avec l'intervention d'un tiers neutre et impartial, le médiateur.

Dans une démarche de modernisation de la justice et de développement des modes alternatifs de règlement des litiges, la médiation s'est imposée comme un outil efficace pour résoudre les différends relevant de la compétence du juge administratif.

2. Cadre normatif

• Types de médiation

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et ses textes d'application ont renforcé le recours à la médiation dans la fonction publique territoriale en instituant plusieurs types de médiation :

- La **Médiation Préalable Obligatoire** : l'agent doit obligatoirement saisir le médiateur avant tout recours devant le juge administratif (sous peine d'irrecevabilité du recours) contre certaines décisions individuelles définies par décret.

Les actes concernés par la médiation préalable obligatoire sont :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à :
 - La rémunération
 - La réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
 - Le classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
 - La formation professionnelle tout au long de la vie,
 - Aux mesures d'adaptation des conditions de travail pour les travailleurs handicapés,
 - L'aménagement du poste de travail pour les agents reconnus inapte.

- Le refus de détachement, de disponibilité ou de congé sans traitement pour les agents contractuels.

Ne sont soumis à la médiation préalable que les collectivités et établissements qui y consentent.

- La **médiation à l'initiative des parties** (médiation conventionnelle) : ce dispositif permet aux agents et employeurs publics de solliciter une médiation en dehors de toute procédure juridictionnelle.

- La **médiation à l'initiative du juge** : Le juge administratif peut proposer une médiation en cours de litige afin de faciliter un accord entre les parties.

- **Déroulement de la médiation**

L'accord des parties est nécessaire à chaque étape de la médiation, les délais de recours et de suspendre les prescriptions.

A l'issue de la médiation, trois solutions possibles :

- Les parties se mettent d'accord sur une solution et les modalités de sa mise en œuvre mettant fin au conflit,
- L'une ou l'autre des parties se désiste ou renonce au processus de médiation. Dans ce cas, le délai de recours contentieux de deux mois redémarre à compter de la déclaration de fin de médiation,
- Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation s'il constate une situation empêchant la médiation. Dans ce cas, le délai de recours contentieux reprend.

- **Rôle des centres de gestion**

Les centres de gestion ont été chargés par le législateur de mettre en œuvre la médiation préalable obligatoire. Ils peuvent également proposer des missions de médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge.

Les centres de gestion recrutent les médiateurs et proposent ces missions aux collectivités et établissements par voie de convention. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci ont la possibilité d'adhérer ou non au dispositif proposé.

3. Mission de médiation du Centre de Gestion de La Réunion

- **Offre du Centre de Gestion de La Réunion**

Par courriel en date du 30 janvier 2024, le Centre de Gestion de La Réunion a informé l'établissement du lancement de la prestation facultative de médiation à destination des collectivités du Département proposant deux dispositifs :

- La médiation préalable obligatoire,
- La médiation à l'initiative des parties ou du juge.

L'établissement peut choisir une adhésion « à la carte » selon trois options :

- 1ère option : adhésion à la médiation préalable obligatoire et à la médiation à l'initiative des parties ou du juge.

Dans ce cas, les décisions entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire devront obligatoirement être précédées d'une tentative de médiation. Pour les autres litiges, entrant dans le champ de compétence du Centre de Gestion de La Réunion, le recours à la médiation sera facultatif, et devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

- 2ème option : adhésion seulement à la médiation préalable obligatoire.

Dans ce cas, seules les décisions entrant dans le champ du dispositif devront obligatoirement faire l'objet d'une tentative de médiation préalable.

- 3ème option : adhésion seulement à la médiation à l'initiative des parties ou du juge.

Dans ce cas, le recours à la médiation sera décidé au cas par cas, à l'initiative des parties ou du juge. La médiation peut concerner toutes les décisions entrant dans le champ de compétence du Centre de Gestion de La Réunion (et notamment les décisions concernées par la médiation préalable obligatoire), à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les prestations proposées par le Centre de Gestion de La Réunion comprennent :

- Le traitement administratif du dossier (socle de prestations) à savoir l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation du médiateur, les prises de contact avec les parties, les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans le processus de médiation,
- La conduite de la médiation en elle-même permettant la recherche d'une solution amiable.

- **Déroulement de la médiation**

La médiation est conduite par un médiateur désigné par le Centre de Gestion de La Réunion en

raison de ses compétences dans le domaine du litige.

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie.

L'établissement, s'il souhaite mandater le Centre de Gestion de La Réunion pour les médiations, doit adhérer à la mission de médiation proposée par celui-ci et signer la convention cadre annexée au présent rapport.

• **Tarification et durée de la convention**

Les tarifs des prestations de médiation sont fixés annuellement par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de La Réunion.

Pour l'année 2025, les modalités de tarification s'établissent comme suit :

- Une cotisation de 0,04 % assise sur la masse des rémunérations versées aux agents pour le socle de prestations,
- Une tarification horaire de 110 euros pour la conduite de la médiation.

La convention d'adhésion à la mission de médiation sera conclue pour tous les litiges notifiés à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion par les deux parties et prendre fin le 31 décembre 2026.

Considérant que la médiation favorise le dialogue, prévient les contentieux et permet une résolution plus rapide et moins coûteuse des différends, il est proposé à l'assemblée d'adhérer à la mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties proposée par le Centre de Gestion de La Réunion.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 19/03/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 11/03/2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Oùï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- VALIDER l'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mise en œuvre par le Centre de Gestion de La Réunion,

- AUTORISER le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de la mission de médiation du Centre de Gestion de La Réunion ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président



CONVENTION CADRE D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG Réunion pour les collectivités et établissements publics du département.

A la demande des collectivités adhérentes ou du juge administratif, le CDG peut également assurer une mission de médiation dite conventionnelle à l'égard des décisions qui ne relèvent pas exclusivement du champ de la médiation préalable obligatoire et entrent dans le champ de compétence du centre de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette nouvelle mission de médiation est proposée aux collectivités et établissements du département de La Réunion suivant le contenu fixé par la présente convention.

Entre

La collectivité ou l'établissement
représenté(e) par Madame / Monsieur
agissant en vertu de la délibération en date du....., ci-après
désigné par les termes « la collectivité » ;

et

Le Centre de gestion de la Fonction Publique de La

Représentée par sa Présidente, Madame Juliana M'DOIHOMA . , dûment habilité par
délibération du Conseil d'administration du 30 octobre 2023
Désigné par les termes « CDG Réunion »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/de l'établissement public à la mission de médiation préalable proposée par le CDG Réunion en application des dispositions susvisées.

Article 2 : Champs d'intervention de la médiation préalable obligatoire.

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Il appartient aux parties de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées, préalablement à saisine d'une juridiction

Article 3 : Champs d'intervention de la médiation à l'initiative des parties

Les parties en conflit peuvent également confier au centre de gestion une mission de médiation conventionnelle à l'égard des décisions qui ne relèvent pas seulement du champ de la médiation préalable obligatoire mais entrent dans le champ de compétence du centre de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les litiges concernant des décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire (par exemple en matière de concours ou de discipline) ainsi que des décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite sont en conséquence exclus du champ de cette médiation.

Le recours à la médiation conventionnelle présente un caractère facultatif et nécessite l'accord de l'agent à l'encontre duquel la décision en litige a été prise et de la collectivité signataire.

S'il est fait appel au CDG Réunion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

Les conditions d'exercice de cette médiation sont les mêmes que celle prévues pour la médiation préalable obligatoire.

Article 4 : Champs d'intervention de la médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsque la juridiction administrative est saisie d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Le juge peut choisir de confier la médiation à un centre de gestion. S'il est fait appel au CDG Réunion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

Les conditions d'exercice de cette médiation sont les mêmes que celle prévues pour la médiation préalable obligatoire

Article 5 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG Réunion désigné comme médiateur en qualité de personne morale, préalablement à la saisine d'une juridiction.

La présidente du CDG Réunion désigne expressément le ou les médiateur(s) pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre les médiateurs devront posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG Réunion se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur(s)

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient aux parties de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention.

La collectivité est tenue de mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours prévue à l'article 7 de la présente convention

Lorsque la collectivité a adhéré à la mission de médiation à l'initiative des parties, elle est tenue de faire figurer la mention prévue à l'article 7-1 de la convention dans les voies de recours contre les décisions concernées dont le champ est déterminé à l'article 5 de la présente convention.

Article 6 : Mentions relatives à la médiation préalable obligatoire

La collectivité adhérente à la médiation obligatoire proposée par le CDG Réunion devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

*« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le CDG Réunion, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : **Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion - 5 Allée De La Piscine, 97455 Saint-Pierre, La Réunion** ou adresse mail de saisine : mediation@cdgreunion.fr*

Article 6-1 : Mentions relatives à la médiation à l'initiative des parties

Dans le cas d'une adhésion à la médiation à l'initiative des parties, la mention est la suivante :

*« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et eu égard à la convention d'adhésion à la mission médiation. signée par la collectivité avec le CDG Réunion, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : **Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de La***

Réunion - 5 Allée De La Piscine, 97455 Saint-Pierre, La Réunion ou adresse mail de saisine : mediation@cdgreunion.fr

À défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Une fois le médiateur saisi, l'agent visé par la décision en litige peut saisir le juge administratif sans attendre l'issue de la médiation.

Article 7 : Rôle et compétences du médiateur

Lorsqu'il est saisi par un agent ou par le juge, le médiateur accuse réception de la demande de médiation en en étudie la recevabilité. Il en informe également la collectivité ou l'établissement auteur de la décision en litige.

Lorsque que le médiateur constate une irrégularité dans la saisine (absence de la décision contestée, manque de précisions dans les griefs à l'encontre de la décision) il en informe l'auteur de la saisine dans un délai de 8 jours et l'invite à régulariser dans le délai du recours contentieux.

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins, notamment le nom du ou des médiateurs, le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord amiable.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Article 8 : Confidentialité de médiation

Le médiateur est tenu au respect des principes énoncés dans la charte des médiateurs des centres de gestion. Il doit notamment faire preuve d'impartialité et de diligence dans la conduite sa mission

La médiation est confidentielle. Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Article 9 : Déroulement de la médiation

La durée de la médiation est fixée à trois mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie.

Le médiateur peut également décider de mettre fin à la médiation lorsqu'il estime que les conditions d'un accord amiable ne sont plus réunies.

A l'issue de la médiation, lorsque celle-ci est conclusive, les parties rédigent un accord de médiation qui les engage. Cet accord peut éventuellement faire l'objet d'une homologation par le juge administratif.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Lorsqu'il est mis fin à la médiation, le juge peut être saisi dans les conditions normales

La réussite de la médiation suppose que la collectivité ou l'établissement adhérent désigne en tant que représentant une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité/ l'établissement de désigner régulièrement cette personne et d'indiquer ses coordonnées au médiateur du centre de gestion.

Article 10 Tarifs de la médiation

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG Réunion.

Le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les agents impliqués

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de justice administrative

Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- Prestations socles constituées compensant les frais de traitement administratif du dossier au tarif fixée par la délibération définissant les tarifs des prestations du CDG, selon que l'on est affilié ou non aux missions de l'établissement. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Forfait Médiation : sur devis au tarif fixée par la délibération définissant les tarifs des prestations du CDG. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le CDG Réunion transmettra à la collectivité un état récapitulatif du temps consacré à la médiation

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG Réunion fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour tous les litiges concernés qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention

- En cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 10.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

Article 12 : voies de recours

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de La Réunion



Fait à ,
le

Convention établie en 2 exemplaires

Le CDG Réunion,

la Collectivité /
Établissement,

La Présidente

Le Maire / Le Président